

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 décembre 2012

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2013 (D 3 71)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Douzièmes provisoires

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, jusqu'à promulgation de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2013 mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2013, à pourvoir pro rata temporis aux charges du budget de fonctionnement, dans les limites fixées par la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2012, du 16 décembre 2011, ainsi qu'aux dépenses d'investissement dans les limites des crédits d'investissement en vigueur à concurrence des montants inscrits au projet de budget 2013. Il est, par ailleurs, tenu compte des crédits supplémentaires au budget 2012 autorisés par la commission des finances et des augmentations de charges découlant d'obligations légales envers des tiers identifiées dans le cadre du projet de budget 2013.

² Les institutions qui bénéficient de subventions destinées à couvrir pour l'essentiel la masse salariale et qui suivent les mécanismes salariaux applicables à la fonction publique, sont soumises aux règles mentionnées à l'alinéa 1; le Conseil d'Etat en fixe la liste.

Art. 2 Emprunt

¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées par l'article 1, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre, pendant le premier semestre de 2013, les emprunts nécessaires à ses obligations.

² Le Conseil d'Etat peut renouveler les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation au cours de cette période.

Art. 3 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de budget 2013 du Conseil d'Etat a été rejeté par le Grand Conseil en discussion immédiate. Par conséquent, le Conseil d'Etat vous soumet un projet de loi permettant d'appliquer, dès le 1^{er} janvier 2013, les dispositions qui règlent l'application des douzièmes provisoires conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (LGAF – D 1 05).

Le projet de loi qui vous est présenté prévoit l'application des douzièmes pour une période de 6 mois au maximum, à l'instar de la loi adoptée par votre Conseil le 16 décembre 2005 et qui portait sur l'année 2006 (loi 9753). La procédure détaillée pour l'application des douzièmes provisoires figure en annexe du présent exposé des motifs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les institutions subventionnées, dont le montant de la subvention est destiné particulièrement à couvrir les charges salariales et qui appliquent les mécanismes salariaux de la fonction publique, soient incluses dans l'application des douzièmes. La liste des institutions subventionnées concernées est remise en annexe du présent exposé des motifs.

Afin de respecter les dispositions légales, il importe que la loi sur les douzièmes soit votée au plus tard lors de la dernière session du Grand Conseil de cette année. Il est à relever que l'article 3 de la loi fait appel à la clause d'urgence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Procédure d'application des douzièmes provisoires*
- 2) *Liste des institutions qui bénéficient de subventions destinées à couvrir pour l'essentiel la masse salariale et qui suivent les mécanismes salariaux applicables à la fonction publique*



ANNEXE 1 Procédure d'application des douzièmes provisoires

1. Généralité

Le projet de budget 2013 présenté en septembre par le Conseil d'Etat a été refusé par le Grand Conseil. Par conséquent, le Conseil d'Etat doit soumettre un projet de loi permettant d'appliquer, dès le 1er janvier 2013, les dispositions qui règlent l'application des douzièmes provisoires.

Selon la LGAF actuelle et nouvelle, les douzièmes provisoires permettent d'engager mensuellement, en l'absence de budget voté, un douzième du budget de l'année précédente. Ci-dessous l'article de la LGAF :

Art. 45 Vote

¹ *Le budget du prochain exercice annuel doit être voté jusqu'au 31 décembre.*

² *Si l'alinéa 1 n'est pas respecté, le gouvernement est autorisé à engager les dépenses nécessaires aux activités administratives sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente. A cet effet, le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil des douzièmes provisoires.*

2. Durée

La durée maximale d'application de la loi est fixée à six mois

3. Emprunt

L'Etat est autorisé à emprunter pour faire face à ses obligations durant le premier semestre. Des emprunts peuvent être contractés pour le renouvellement d'emprunts arrivant à échéance ou dénoncés par anticipation.

4. Organisation et arborescence des politiques publiques

Les politiques publiques et les programmes de l'exercice 2013 restent identiques à l'arborescence du budget 2012.

Les transferts de centre de responsabilité (ou les changements de numéro de CR) entre départements sont possibles à condition que ceux-ci restent affectés aux mêmes programmes et soient transférés dans leur intégralité.

Les clés de répartition 2012 entre centre de responsabilité et programme sont appliquées en 2013 pour les douzièmes.

5. Périmètre d'application des douzièmes (fonctionnement)

Les douzièmes sont appliqués sur le budget 2012 par programme et nature à 2 positions, à l'exception des subventions qui sont suivies au niveau le plus fin.

Au vu des caractéristiques de certaines natures de charges, celles-ci ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul des douzièmes. Il s'agit, entre autre, des natures relatives à des engagements envers des tiers, des subventions aux personnes physiques, des accords internationaux ou intercantonaux et des mécanismes comptables. Ainsi, c'est la dernière estimation au PB 2013 qui est prise en compte pour les natures de charges suivantes :

- *Nature 32 : Intérêts passifs et frais d'emprunts*
- *Nature 33 : Amortissements, provisions, irrécouvrables*
- *Nature 34 : Parts et contributions sans affectation*
- *Nature 35 : Dédommagements à des tiers*
- *Natures 366 : subventions aux personnes physiques*
- *Subventions non monétaires*

Le calcul des douzièmes provisoires s'applique donc aux natures de charges suivantes :

- *Nature 30 : Charges de personnel*
- *Nature 31 : Dépenses générales*
- *Nature 36 : Subvention accordées (hors subventions aux personnes physiques et subventions non-monétaires)*

6. Méthode de calcul des douzièmes (fonctionnement)

Pour les nature 30, 31 et 36 (hors 366 et non monétaires), le calcul des douzièmes provisoires se base sur le budget de l'année 2012, auquel on ajoute les crédits supplémentaires accordés par la COMFIN, certaines dépenses en raison de leur nature contraignante et les effets du changement de taux CIA/CEH et allocations familiales.

5.1 Prise en compte des crédits supplémentaires autorisés au B2012

Les crédits supplémentaires autorisés par la COMFIN sont ajoutés au budget 2012. Les reports budgétaires sur les dépenses générales ne sont pas pris en compte dans le calcul.

5.2 Impact du changement de taux CIA/CEH et part employeur allocations familiales

L'impact du changement de taux CIA/CEH ainsi que l'augmentation de la part employeur liée au nouveau régime d'allocations familiales doivent être compris dans le calcul. Ces deux éléments ont un effet sur les charges de personnel pour tout le grand Etat, soit le petit Etat et les organismes subventionnés. (Impact nature 30 charges de personnel et 36 subventions accordées).

5.3 Autres dépenses

Certaines charges sont prises en compte dans le calcul des douzièmes provisoires en raison du type de dépense concernée. Il s'agit de :

- *Enseignement universitaire / hautes écoles*: ajustement de la participation cantonale à la HES-SO Genève conformément à la nouvelle convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale;
- *Constituante*: la Constituante n'a plus de budget en 2013, sa mission ayant pris fin.
- *Locations*: actualisation des frais locatifs lorsque les baux sont signés (en fonction des données disponible à l'office des bâtiments).

7. Subventions

Les institutions qui sont soumises aux mécanismes salariaux de la fonction publique appliquent les dispositions relatives au personnel de l'Etat. La liste des institutions, qui bénéficient de subventions destinées à couvrir pour l'essentiel la masse salariale et qui suivent les mécanismes salariaux applicables à la fonction publique, figure en annexe 2.

Les versements pour les institutions privées, les établissements publics ou les autres subventions se font par douzième du budget 2012.

8. Investissements

Les douzièmes sont appliqués par nature à 1 position (à savoir le total des dépenses) et conformément à la répartition par politique publique prévue dans le PB2013, ceci pour autant que les lois ouvrant des crédits d'investissement soient en vigueur.

Les engagements pluriannuels découlant de commandes fermes doivent être honorés conformément aux conditions contractuelles.

Les demandes de dérogation relatives aux dépenses d'investissement ne sont déposées par les départements responsables (CR investisseurs) auprès du Conseil d'Etat que si la nature 5 d'une politique publique présente un dépassement de la tranche annuelle inscrite au PB2013.

Les crédits d'investissement supplémentaires (extraordinaires et complémentaires) autorisés par la Commission des finances sont pris en compte pour le calcul des douzièmes provisoires.

9. Dépassements des crédits fixés par les douzièmes provisoires

Les demandes de crédits supplémentaires aux douzièmes provisoires peuvent être déposées auprès de la Commission des finances. Les règles de la procédure usuelle des demandes de crédits supplémentaires au budget de fonctionnement s'appliquent. Le seuil de matérialité est fixé à F 20'000 ou 0.5% du crédit budgétaire voté décomposé en douzièmes.

ANNEXE 2

ANNEXE 2 Liste des institutions qui bénéficient de subventions destinées à couvrir pour l'essentiel la masse salariale et qui suivent les mécanismes salariaux applicables à la fonction publique

SUBVENTIONS DIP
Fondation animation socioculturelle - FASE
Conservatoire de musique de Genève
Institut Jaques-Dalcroze
Conservatoire populaire de musique
SGIPA (secteur mineurs)
Fondation officielle de la jeunesse
Fondation Ensemble (secteur mineurs)
Fondation Clair-Bois (secteur mineurs)
AJETA
ASTURAL
Ecole protestante d'altitude
Atelier X
Assoc. catholique d'action sociale
La Voie Lactée
L'Arc
HES-SO Genève
Université de Genève
SUBVENTIONS DSE
EPI
Centre Espoir
Pro
Point du Jour
Aigues-Vertes
Clair Bois
Ensemble
Foyer-Handicap
Corolle
Trajets
Maison des Champs
SGIPA
ApAJ
Arcade 84
Enveloppe destinée à l'ouverture des nouvelles places EPH
Réalise

SUBVENTIONS DSE
ARGOS
Hospice Général fonct.
LAVI
Subvention de base indexée
Enveloppe destinée à l'ouverture des nouvelles places EMS
SUBVENTIONS DARES
Foyer de jour "Aux 5 Colosses"
Foyer de jour "Oasis"
Foyer de jour " Pavillon Butini"
Foyer de jour "Caroubier"
Foyer de jour "Livada"
Foyer de jour "Soubeyran"
Foyer de jour "Relais Dumas"
Foyer de jour-nuit "De la Rive"
FSASD
FSASD -Mission d'intérêt général
FSASD-Recherche et formation
CLINIQUES DE JOLIMONT ET MONTANA
INDEMNITE DE FONCTIONNEMENT HUG
HUG - Missions d'intérêt général
HUG -Recherche et formation